



## Convention cadre départementale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2026-2029

Entre :

- Le préfet, JALON Eric  
ci-après dénommée « le préfet » ;

Et

- La première présidente et le procureur général près la cour d'appel de Bastia,  
Située Rond-Point Moro Giafferi, 20407 BASTIA  
ci-après dénommés « les chefs de cour » ;

Et

- La caisse d'Allocations familiales de la Corse du sud,  
Située 19 Avenue Impératrice Eugénie, BP 415, 20306 AJACCIO CEDEX,  
Représentée par son Directeur,  
ci-après dénommée « la CAF » ;

Et

- La caisse de la mutualité sociale agricole,  
Située Pernicaggio CS 70407, 20705 AJACCIO CEDEX 9  
Représentée par son Directeur,  
ci-après dénommée « la CMSA » ;

Et

- La Collectivité de Corse,  
située Hôtel de la Collectivité de Corse, cours Napoléon, BP 414, 20183 AJACCIO CEDEX  
Représenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse  
ci-après dénommé « la Collectivité de Corse » ;

Les partenaires de la présente convention conviennent ce qui suit :

### Préambule

Depuis 2006, les signataires de la convention-cadre nationale relative aux ruptures familiales œuvrent conjointement au développement et à la structuration de dispositifs visant à prévenir la rupture des liens familiaux ou à les restaurer, dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité.

Ces dispositifs ont pour vocation d'accompagner, sur une période courte, les parents, les familles confrontés à des situations de crise, afin de favoriser entre autres l'exercice de leur coparentalité et de maintenir ou restaurer les liens familiaux tout en préservant l'intérêt de l'enfant. Parmi les dispositifs portés par les signataires l'on trouve notamment :

- La médiation familiale qui est un processus de construction ou de reconstruction des liens familiaux axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation ;
- Les espaces de rencontre qui sont des lieux neutres d'exercice du droit de visite, de maintien et/ou de restauration des liens entre parents et enfants.
- L'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA) qui est un service public rattaché à la Cnaf, créé pour faciliter le versement des pensions alimentaires entre parents séparés.

Les conventions-cadres nationales successives, initiées depuis 2006 ont permis d'organiser des échanges réguliers entre les différents acteurs au niveau national, dans le cadre d'une instance dédiée, et ont été le levier pour le développement de ces services et l'instauration d'une culture commune, sur les territoires, par un financement mieux articulé et concerté des différentes actions.

La déclinaison territoriale des objectifs fixés dans ces conventions-cadres dans les schémas départementaux des services aux familles (SDSF) a permis de renforcer les actions transversales et les coopérations entre les différents acteurs (CAF, MSA, DDETS, DEETS, DRIETS et cours d'appel) au service d'une approche partagée et coordonnée des enjeux liés aux ruptures des liens familiaux et de leurs impacts.

Si la médiation familiale et les espaces de rencontre constituent des réponses essentielles, elles ne sauraient à elles seules couvrir l'ensemble des besoins des familles confrontées à une séparation ou à une rupture du lien parental. Il est donc nécessaire de promouvoir et de développer l'ensemble des actions de prévention, en particulier celles relevant de la prévention primaire, afin de soutenir l'effectivité de la coparentalité, y compris dans des contextes spécifiques tels que la détention d'un membre de la famille.

Compte tenu des résultats positifs observés dans le cadre de la mise en œuvre des conventions-cadres nationales et des partenariats entre les acteurs locaux de la politique de soutien à la parentalité, les signataires de la présente convention réaffirment leur engagement pour la période 2026-2029, afin de consolider les dynamiques engagées et de poursuivre la structuration d'une réponse coordonnée aux situations de ruptures familiales.

Les champs thématiques suivants définissent le périmètre d'actions couvert par cette convention :

- L'accompagnement des conflits entre parents liés à une situation de séparation et le maintien ou la restauration des liens entre le ou les enfant(s) et le parent chez lequel l'enfant ne réside pas ou un tiers ;
- La facilitation du versement des pensions alimentaires par la promotion de l'offre d'intermédiation financière ;
- L'accompagnement des ruptures familiales liées à la détention d'un parent ou d'un enfant ;
- La prise en compte des situations de violences intrafamiliales et la prévention de l'exposition de l'enfant ou des enfants à ces violences ;
- L'accompagnement des conflits intergénérationnels et/ou intrafamiliaux (parents-adolescents ; grands-parents, parents vieillissants, aidants/aidés, etc.).

Cette convention départementale s'inscrit et dans les orientations fixées par la convention-cadre nationale 2026-2029 (jointe en annexe) qui sont ainsi déclinées dans le département objet de la présente convention.

## **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention départementale- s'inscrit dans la politique de soutien à la parentalité portée par chacun des signataires. Cette politique se traduit notamment par le développement d'une offre territoriale diversifiée et de proximité, en réponse aux besoins des parents concernés par une situation de rupture familiale.

A ce titre, cette convention doit permettre la bonne articulation des interventions et des financements des différents signataires, dans une logique de complémentarité de leurs actions, et dans la limite de leurs champs d'interventions respectifs.

Cette convention-cadre doit être le levier permettant une meilleure connaissance mutuelle et un renforcement des coopérations entre les acteurs locaux œuvrant sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales et en particulier :

- Les cours d'appel ;
- Les directions départementales « emploi, travail, solidarités (et de la protection des populations) » (DDETS, DEETS ou DRIEETS) ;
- Les déléguées et délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes lorsque les sujets abordés relèvent de leurs compétences
- Les caisses d'allocations familiales (CAF) ;
- Les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

Ce partenariat doit s'incarner dans le cadre de l'une des instances suivantes :

- Comités départementaux des services aux familles (CDSF) prévus par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ainsi que dans les schémas départementaux des services aux familles ;
- Comités locaux des financeurs.

Cette convention constitue le socle des actions à conduire sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Les signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs visés par la présente convention. Cette information est essentielle pour favoriser les synergies locales, intégrer des nouveaux partenaires et rechercher de nouveaux cofinanceurs.

## **Article 2 – Objectifs poursuivis par la convention**

Les objectifs de coopération sont définis par les signataires de la présente convention :

**Objectif 1 :** Soutenir le développement et la couverture territoriale de l'offre et renforcer son accessibilité pour les familles

- Poursuivre un cofinancement des services de médiation familiale et des espaces de rencontre. Les signataires assurent un suivi annuel des enveloppes financières engagées ;
- Accompagner la couverture territoriale de l'offre afin de supprimer les zones blanches et renforcer le développement de services de proximité pour les familles ;
- Améliorer les conditions d'accessibilité pour les familles avec en particulier, une information partagée sur le chronodistance et les délais d'attente pour la mise en œuvre des mesures de visites dans les espaces rencontres.

**Objectif 2 :** Mieux identifier les besoins et attentes des parents concernés par une situation de rupture familiale, pour adapter les offres existantes et envisager le développement de nouvelles offres

- Renforcer la connaissance mutuelle des besoins et attentes des parents (ex. organisation d'enquêtes, de plateaux-usagers, questionnement des partenaires, partage de résultats sur des expérimentations conduites, etc.) ;
- Soutenir l'adaptation et la diversification des offres existantes en lien avec les axes thématiques de la convention-cadre nationale : séparation parentale, détention d'un parent/d'un enfant, violences familiales ou parentales, et conflits intergénérationnels et/ou intra-familiaux ;
- Recenser et valoriser les bonnes pratiques et actions innovantes, et, sans préjudice des arbitrages politiques et de la disponibilité des financements permettant leur expérimentation et développement éventuels, envisager la mise en place de nouvelles offres dans la limite du champ de compétences de chaque institution signataire de la convention.

**Objectif 3** : Promouvoir et valoriser les différents dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales et d'exercice de la coparentalité, même en cas de séparation

- Renforcer la visibilité et la valorisation des actions, services et dispositifs auprès des familles et des partenaires, par l'élaboration de nouveaux outils de communication, notamment via la mobilisation des sites internet et des outils numériques des signataires ;
- Promouvoir l'offre de service autour du parcours « séparation » en s'appuyant sur les outils de communication mis à disposition par la branche Famille ;
- Favoriser la promotion de l'intermédiation financière des pensions alimentaires auprès des parents, professionnels de justice et partenaires ;
- Organiser des actions communes de communication ;
- Favoriser l'interconnaissance des professionnels intervenant auprès des familles.

**Objectif 4** : Procéder à l'évaluation des dispositifs locaux et mesurer leur impact sur les parcours de vie des familles, notamment par le croisement de données de suivi et d'indicateurs entre les signataires de la présente convention

### **Article 3 – Engagements réciproques**

L'instance départementale de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales est le levier favorisant la mobilisation des partenaires autour des différents axes stratégiques de la convention-cadre.

Le suivi de la réalisation des objectifs de la présente convention est assuré par les signataires dans le cadre des comités locaux des financeurs ou des comités départementaux des services aux familles auxquels chacun des signataires s'engage à participer.

Les partenaires signataires entretiennent des échanges réguliers, dans une logique d'informations et d'initiatives partagées et d'évaluation.

La liste des membres constituant cette instance est annexée à la présente convention à titre indicatif et peut être amendée.

Les Parties décident que :

- L'instance se réunit au moins une fois par an ;
- L'organisation et l'animation de l'instance de pilotage sont réalisées par les signataires de la convention.
- L'instance établit une feuille de route opérationnelle pour 2 années, à partir de de la feuille de route nationale et des objectifs de la présente convention.

- L'instance dresse le bilan des actions conduites au titre de la feuille de route opérationnelle au terme des 2 années, ainsi que le bilan global à l'issue de la période conventionnelle.

#### **Article 4 - Modalités de communication et d'échange d'informations entre les parties**

Pour tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les Parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment les obligations en matière de protection des données personnelles (RGPD), le secret professionnel et la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Les Parties s'engagent à utiliser les informations et données reçues dans le strict respect de leurs missions de service public respectives. Dans le cadre de la présente convention, les Parties ne peuvent être tenues pour responsables des informations qu'elles se transmettent quant à leur adéquation aux besoins de l'autre partie ou à la présence d'anomalies ou d'erreurs. La Partie concédante ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation que l'autre Partie pourrait en faire, notamment vis-à-vis des tiers.

#### **Article 5 - Obligation et responsabilités des parties**

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens à leur disposition pour transmettre les données prévues dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 6 - Intégralité et modification de la convention**

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles.

Aucune modification de la convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

#### **Article 7 - Valorisation du partenariat**

Dans le cadre de l'organisation de manifestations, rassemblements divers et rédaction de rapports ou documents relatifs aux engagements inscrits dans la présente convention, les parties sont autorisées à utiliser les logos de chaque Partie à des fins de valorisation du partenariat.

#### **Article 8 - Durée de la convention, conditions de renouvellement et de dénonciation**

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par l'ensemble des parties.

Elle est effective jusqu'à la date d'échéance de la convention-cadre nationale. Les parties peuvent convenir expressément de la renouveler par la signature d'une nouvelle convention.

En cas de litige, les signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de cette convention.

A défaut de résolution à l'amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite dudit différend, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente, ou donner lieu à la cessation de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties deux mois au plus tard avant l'arrivée du terme de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Ajaccio le 23/02/2026, en cinq exemplaires

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

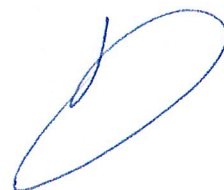
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Première Présidente  
de la Cour d'Appel de Bastia,

Le Procureur Général  
de la Cour d'Appel de Bastia

Le Directeur de la Caisse  
De la Mutualité Sociale Agricole de Corse,

Le Directeur de la Caisse  
D'Allocations Familiales de Corse du Sud

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop with a smaller loop inside, positioned below the text of the Director of the Family Allowance Fund of Corsica du Sud.



## Convention cadre départementale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2026-2029

Entre :

- Le préfet, PROSIC Michel  
ci-après dénommée « le préfet » ;

Et

- La première présidente et le procureur général près la cour d'appel de Bastia,  
Située Rond-Point Moro Giafferi, 20407 BASTIA  
ci-après dénommés « les chefs de cour » ;

Et

- La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Corse,  
Située 7 avenue Jean ZUCCARELLI 20200 Bastia,  
Représentée par son Directeur,  
ci-après dénommée « la CAF » ;

Et

- La caisse de la mutualité sociale agricole,  
Située Pernicaggio CS 70407, 20705 AJACCIO CEDEX 9  
Représentée par son Directeur,  
ci-après dénommée « la CMSA » ;

Et

- La Collectivité de Corse,  
située Hôtel de la Collectivité de Corse, cours Napoléon, BP 414, 20183 AJACCIO CEDEX  
Représenté par le **Président du Conseil Exécutif de Corse**  
ci-après dénommé « la Collectivité de Corse » ;

Les partenaires de la présente convention conviennent ce qui suit :

### Préambule

Depuis 2006, les signataires de la convention-cadre nationale relative aux ruptures familiales œuvrent conjointement au développement et à la structuration de dispositifs visant à prévenir la rupture des liens familiaux ou à les restaurer, dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité.

Ces dispositifs ont pour vocation d'accompagner, sur une période courte, les parents, les familles confrontés à des situations de crise, afin de favoriser entre autres l'exercice de leur coparentalité et de maintenir ou

restaurer les liens familiaux tout en préservant l'intérêt de l'enfant. Parmi les dispositifs portés par les signataires l'on trouve notamment :

- La médiation familiale qui est un processus de construction ou de reconstruction des liens familiaux axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation ;
- Les espaces de rencontre qui sont des lieux neutres d'exercice du droit de visite, de maintien et/ou de restauration des liens entre parents et enfants.
- L'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA) qui est un service public rattaché à la Cnaf, créé pour faciliter le versement des pensions alimentaires entre parents séparés.

Les conventions-cadres nationales successives, initiées depuis 2006 ont permis d'organiser des échanges réguliers entre les différents acteurs au niveau national, dans le cadre d'une instance dédiée, et ont été le levier pour le développement de ces services et l'instauration d'une culture commune, sur les territoires, par un financement mieux articulé et concerté des différentes actions.

La déclinaison territoriale des objectifs fixés dans ces conventions-cadres dans les schémas départementaux des services aux familles (SDSF) a permis de renforcer les actions transversales et les coopérations entre les différents acteurs (CAF, MSA, DDETS, DEETS, DRIETS et cours d'appel) au service d'une approche partagée et coordonnée des enjeux liés aux ruptures des liens familiaux et de leurs impacts.

Si la médiation familiale et les espaces de rencontre constituent des réponses essentielles, elles ne sauraient à elles seules couvrir l'ensemble des besoins des familles confrontées à une séparation ou à une rupture du lien parental. Il est donc nécessaire de promouvoir et de développer l'ensemble des actions de prévention, en particulier celles relevant de la prévention primaire, afin de soutenir l'effectivité de la coparentalité, y compris dans des contextes spécifiques tels que la détention d'un membre de la famille.

Compte tenu des résultats positifs observés dans le cadre de la mise en œuvre des conventions-cadres nationales et des partenariats entre les acteurs locaux de la politique de soutien à la parentalité, les signataires de la présente convention réaffirment leur engagement pour la période 2026-2029, afin de consolider les dynamiques engagées et de poursuivre la structuration d'une réponse coordonnée aux situations de ruptures familiales.

Les champs thématiques suivants définissent le périmètre d'actions couvert par cette convention :

- L'accompagnement des conflits entre parents liés à une situation de séparation et le maintien ou la restauration des liens entre le ou les enfant(s) et le parent chez lequel l'enfant ne réside pas ou un tiers ;
- La facilitation du versement des pensions alimentaires par la promotion de l'offre d'intermédiation financière ;
- L'accompagnement des ruptures familiales liées à la détention d'un parent ou d'un enfant ;
- La prise en compte des situations de violences intrafamiliales et la prévention de l'exposition de l'enfant ou des enfants à ces violences ;
- L'accompagnement des conflits intergénérationnels et/ou intrafamiliaux (parents-adolescents ; grands-parents, parents vieillissants, aidants/aidés, etc.).

Cette convention départementale s'inscrit et dans les orientations fixées par la convention-cadre nationale 2026-2029 (jointe en annexe) qui sont ainsi déclinées dans le département objet de la présente convention.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention départementale- s'inscrit dans la politique de soutien à la parentalité portée par chacun des signataires. Cette politique se traduit notamment par le développement d'une offre territoriale diversifiée et de proximité, en réponse aux besoins des parents concernés par une situation de rupture familiale.

A ce titre, cette convention doit permettre la bonne articulation des interventions et des financements des différents signataires, dans une logique de complémentarité de leurs actions, et dans la limite de leurs champs d'interventions respectifs.

Cette convention-cadre doit être le levier permettant une meilleure connaissance mutuelle et un renforcement des coopérations entre les acteurs locaux œuvrant sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales et en particulier :

- Les cours d'appel ;
- Les directions départementales « emploi, travail, solidarités (et de la protection des populations) » (DDETS, DEETS ou DRIETS) ;
- Les délégués et déléguées départementaux aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes lorsque les sujets abordés relèvent de leurs compétences
- Les caisses d'allocations familiales (CAF) ;
- Les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

Ce partenariat doit s'incarner dans le cadre de l'une des instances suivantes :

- Comités départementaux des services aux familles (CDSF) prévus par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ainsi que dans les schémas départementaux des services aux familles ;
- Comités locaux des financeurs.

Cette convention constitue le socle des actions à conduire sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Les signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs visés par la présente convention. Cette information est essentielle pour favoriser les synergies locales, intégrer des nouveaux partenaires et rechercher de nouveaux cofinanceurs.

## **Article 2 – Objectifs poursuivis par la convention**

Les objectifs de coopération sont définis par les signataires de la présente convention :

**Objectif 1 :** Soutenir le développement et la couverture territoriale de l'offre et renforcer son accessibilité pour les familles

- Poursuivre un cofinancement des services de médiation familiale et des espaces de rencontre. Les signataires assurent un suivi annuel des enveloppes financières engagées ;
- Accompagner la couverture territoriale de l'offre afin de supprimer les zones blanches et renforcer le développement de services de proximité pour les familles ;
- Améliorer les conditions d'accessibilité pour les familles avec en particulier, une information partagée sur le chronodistance et les délais d'attente pour la mise en œuvre des mesures de visites dans les espaces rencontres.

**Objectif 2 :** Mieux identifier les besoins et attentes des parents concernés par une situation de rupture familiale, pour adapter les offres existantes et envisager le développement de nouvelles offres

- Renforcer la connaissance mutuelle des besoins et attentes des parents (ex. organisation d'enquêtes, de plateaux-usagers, questionnement des partenaires, partage de résultats sur des expérimentations conduites, etc.) ;
- Soutenir l'adaptation et la diversification des offres existantes en lien avec les axes thématiques de la convention-cadre nationale : séparation parentale, détention d'un parent/d'un enfant, violences familiales ou parentales, et conflits intergénérationnels et/ou intra-familiaux ;
- Recenser et valoriser les bonnes pratiques et actions innovantes, et, sans préjudice des arbitrages politiques et de la disponibilité des financements permettant leur expérimentation et développement éventuels, envisager la mise en place de nouvelles offres dans la limite du champ de compétences de chaque institution signataire de la convention.

**Objectif 3** : Promouvoir et valoriser les différents dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales et d'exercice de la coparentalité, même en cas de séparation

- Renforcer la visibilité et la valorisation des actions, services et dispositifs auprès des familles et des partenaires, par l'élaboration de nouveaux outils de communication, notamment via la mobilisation des sites internet et des outils numériques des signataires ;
- Promouvoir l'offre de service autour du parcours « séparation » en s'appuyant sur les outils de communication mis à disposition par la branche Famille ;
- Favoriser la promotion de l'intermédiation financière des pensions alimentaires auprès des parents, professionnels de justice et partenaires ;
- Organiser des actions communes de communication ;
- Favoriser l'interconnaissance des professionnels intervenant auprès des familles.

**Objectif 4** : Procéder à l'évaluation des dispositifs locaux et mesurer leur impact sur les parcours de vie des familles, notamment par le croisement de données de suivi et d'indicateurs entre les signataires de la présente convention

### **Article 3 – Engagements réciproques**

L'instance départementale de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales est le levier favorisant la mobilisation des partenaires autour des différents axes stratégiques de la convention-cadre.

Le suivi de la réalisation des objectifs de la présente convention est assuré par les signataires dans le cadre des comités locaux des financeurs ou des comités départementaux des services aux familles auxquels chacun des signataires s'engage à participer.

Les partenaires signataires entretiennent des échanges réguliers, dans une logique d'informations et d'initiatives partagées et d'évaluation.

La liste des membres constituant cette instance est annexée à la présente convention à titre indicatif et peut être amendée.

Les Parties décident que :

- L'instance se réunit au moins une fois par an ;
- L'organisation et l'animation de l'instance de pilotage sont réalisées par les signataires de la convention.
- L'instance établit une feuille de route opérationnelle pour 2 années, à partir de de la feuille de route nationale et des objectifs de la présente convention.

- L'instance dresse le bilan des actions conduites au titre de la feuille de route opérationnelle au terme des 2 années, ainsi que le bilan global à l'issue de la période conventionnelle.

#### **Article 4 - Modalités de communication et d'échange d'informations entre les parties**

Pour tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les Parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment les obligations en matière de protection des données personnelles (RGPD), le secret professionnel et la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Les Parties s'engagent à utiliser les informations et données reçues dans le strict respect de leurs missions de service public respectives. Dans le cadre de la présente convention, les Parties ne peuvent être tenues pour responsables des informations qu'elles se transmettent quant à leur adéquation aux besoins de l'autre partie ou à la présence d'anomalies ou d'erreurs. La Partie concédante ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation que l'autre Partie pourrait en faire, notamment vis-à-vis des tiers.

#### **Article 5 - Obligation et responsabilités des parties**

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens à leur disposition pour transmettre les données prévues dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 6 - Intégralité et modification de la convention**

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles.

Aucune modification de la convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

#### **Article 7 - Valorisation du partenariat**

Dans le cadre de l'organisation de manifestations, rassemblements divers et rédaction de rapports ou documents relatifs aux engagements inscrits dans la présente convention, les parties sont autorisées à utiliser les logos de chaque Partie à des fins de valorisation du partenariat.

#### **Article 8 - Durée de la convention, conditions de renouvellement et de dénonciation**

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par l'ensemble des parties.

Elle est effective jusqu'à la date d'échéance de la convention-cadre nationale. Les parties peuvent convenir expressément de la renouveler par la signature d'une nouvelle convention.

En cas de litige, les signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de cette convention.

A défaut de résolution à l'amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite dudit différend, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente, ou donner lieu à la cessation de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties deux mois au plus tard avant l'arrivée du terme de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Bastia le 23/02/2026, en cinq exemplaires

Le Préfet de la Haute-Corse,

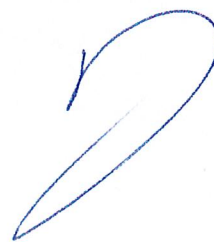
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Première Présidente  
de la Cour d'Appel de Bastia,

Le Procureur Général  
de la Cour d'Appel de Bastia,

Le Directeur de la Caisse  
De la Mutualité Sociale Agricole de Corse

Le Directeur de la Caisse  
D'Allocations Familiales de la Haute-Corse

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that starts at the top right, curves down and left, then loops back up and right, ending with a small hook at the top.